



ARRÊTÉ

OBJET : COMMUNE DE JAUSIERS – REGLEMENTATION DE L'ACCES A UNE VOIE COMMUNALE – ROUTE COMMUNALE N°1 CHEMIN DE JAUSIERS A SAINT DALMAS DITE PISTE DE GRANGE COMMUNE.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivité Territoriale, notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-5 et L 2215-3,

VU le Code de l'environnement

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 10, R 26-1, R 27, R 44, R 46 et R 225

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT que l'état de la route communale n°1 ne permet pas de garantir la sécurité des usagers, il y a lieu de régler la circulation

ARRETE

Article 1 – La route Communale n°1 chemin de Jausiers à Saint Dalmas dite « Piste de Granges Communes » depuis le point GPS 44°23'13.7"N 6°49'55.6"E à 44°22'26.4"N 6°49'39.3"E (voir plan joint) est fermée à la circulation **à compter du mercredi 22 Juin 2022**, pour une durée indéterminée.

Article 2 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1 er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et/ou d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;
- par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.
- par les éleveurs d'ovins en pâturages sur la zone qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.



Article 3 – Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

Article 4 – Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 5 – Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 Euro) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 6 – Tout arrêté antérieur est abrogé.

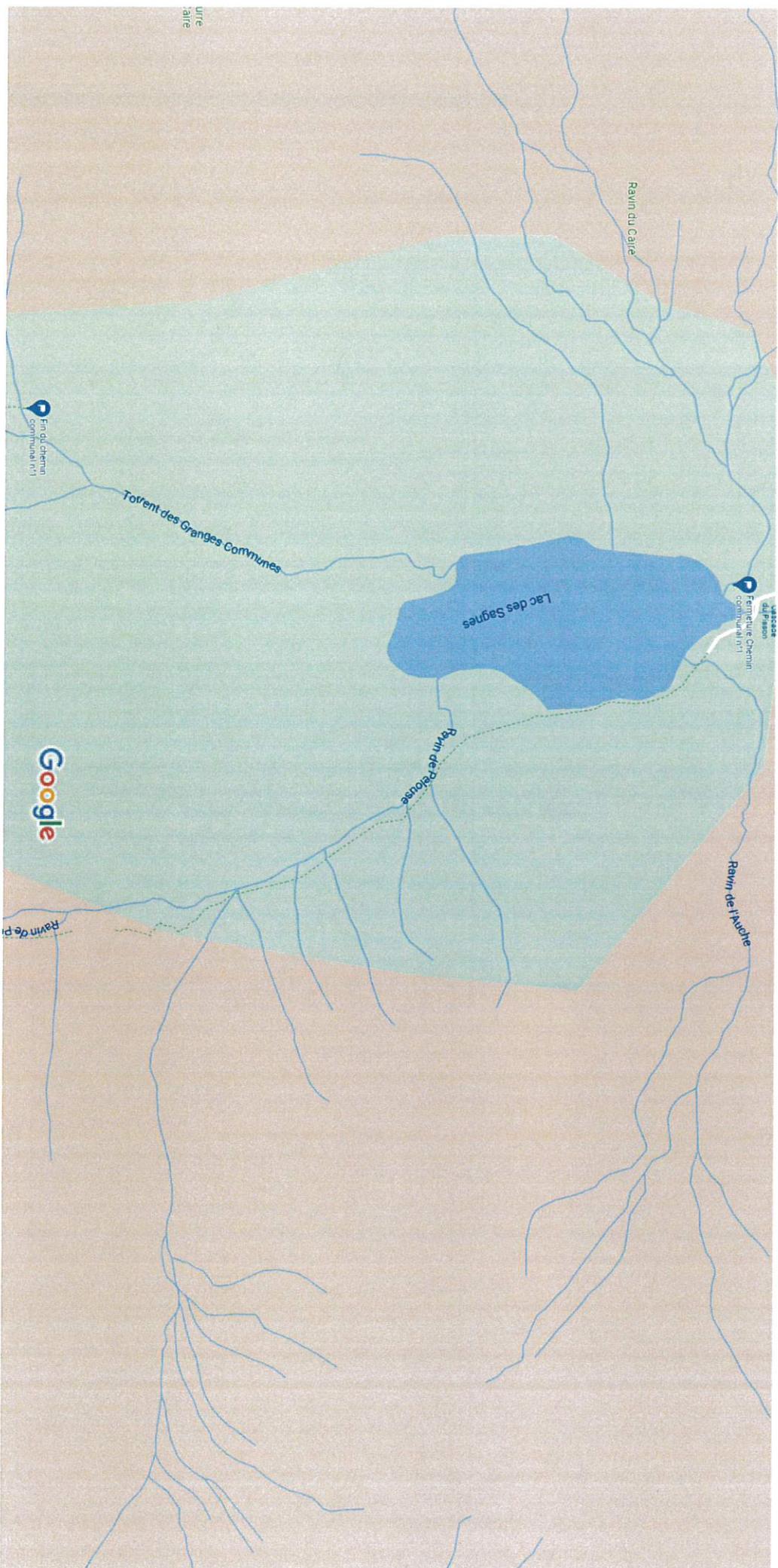
Article 7 – La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique de la Commune de Jausiers.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Sous-Préfecture de Barcelonnette, à la Gendarmerie de Jausiers, aux services de l'Office National des Forêts, aux services du Parc National du Mercantour et affichée aux lieux habituels.

Article 9 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Jausiers le 23 juin 2022.

Le Maire,
Jacques FORTOUL



Données cartographiques ©2022 100 m

